



Allianz Responsabilité des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS)

Défendre les dirigeants en cas de mise en cause.

Un risque en évolution rapide.

La gestion d'une entreprise, dans un environnement économique et juridique toujours plus complexe, expose les dirigeants et les mandataires sociaux à être mis en cause personnellement pour faute, avec des conséquences majeures sur leur patrimoine privé. Ainsi, aujourd'hui, la mise en cause des dirigeants ne concerne plus seulement les sociétés cotées en Bourse. En complément des contrats de Responsabilité Civile du chef de famille (qui protègent le patrimoine familial) et de ceux de l'entreprise (qui couvrent les fonds propres de la société), l'assurance de la Responsabilité Personnelle du dirigeant s'impose désormais comme une solution indispensable.

La problématique de la responsabilité des dirigeants.

Quels « dirigeants » sont concernés ?

Il s'agit :

- des dirigeants de droit, et notamment :
 - le gérant d'une S.A.R.L., d'une S.N.C., d'une société en commandite,
 - le président du conseil d'administration,
 - le directeur général et le directeur général délégué,
 - les administrateurs et les administrateurs délégués,
 - les présidents du directoire et du conseil de surveillance et leurs membres.
- des dirigeants de fait :
C'est-à-dire toute personne physique, non dirigeant de droit, salariée ou non, exerçant une activité de direction, gestion ou supervision exercée avec mandat ou délégation de pouvoir.

Qui est amené à mettre en cause la Responsabilité Personnelle du dirigeant ?

D'une manière générale, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice, il s'agit le plus souvent :

- d'actionnaires,
- de salariés,
- d'anciens dirigeants,
- des pouvoirs publics,
- de clients,
- de concurrents,
- de fournisseurs et sous-traitants.

Quelles sont les procédures pouvant être engagées ?

La Responsabilité Personnelle des dirigeants peut être recherchée à l'occasion :

- d'une réclamation amiable faite par un tiers s'estimant lésé,
- d'une procédure civile, commerciale ou pénale,
- d'une procédure ou enquête faite par une autorité administrative ou de contrôle,
- d'un arbitrage.

Quels sont les motifs de mise en cause ?

Quelle que soit la nature de la procédure engagée, les mises en cause résultent d'une faute (réelle ou alléguée) commise par le dirigeant à l'occasion de ses fonctions. La jurisprudence distingue deux types de fautes, la faute séparable des fonctions définie d'une manière restrictive et, dans la pratique, peu fréquente, et la faute de gestion, d'une définition plus extensive et plus courante.

- La Responsabilité Personnelle du dirigeant peut être engagée à l'égard des tiers extérieurs à l'entreprise exclusivement en cas de faute séparable des fonctions. Il s'agit d'une notion jurisprudentielle précisée en 2003 par la Cour de Cassation, qui est appliquée restrictivement depuis et doit répondre à des critères bien déterminés.



- La notion de faute de gestion, à l'inverse, est largement retenue par la jurisprudence pour engager la Responsabilité Personnelle du dirigeant vis-à-vis de sa société - préjudice subi par ses associés, actionnaires ou salariés -. Cette conception de la faute de gestion est très vaste et s'étend de la simple négligence ou imprudence, aux manœuvres frauduleuses caractérisées. Ainsi, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, une action en comblement de passif peut être engagée pour simple faute de gestion du dirigeant, si celle-ci a contribué à l'insuffisance d'actif de la société.

Dans les deux cas, la notion de faute déclenchant la Responsabilité Personnelle n'est ni précise, ni stable et évolue en fonction des affaires jugées, ce qui aggrave l'incertitude pesant sur les dirigeants.

Quels sont les cas concrets dans lesquels la Responsabilité Personnelle des dirigeants est recherchée ?

Les cas de mise en cause sont très nombreux ; il s'agit le plus souvent :

- d'erreur dans la stratégie, le pilotage et la gestion de la société,
- de négligence dans le contrôle de la sécurité des produits et des services de l'entreprise,
- de pratique commerciale déloyale,



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

SA au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 RCS Paris.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

www.allianz.fr

La solution Allianz en 7 points.

1. Notre solution de RCMS est spécifiquement adaptée aux risques des décideurs des PME-PMI.
2. Notre garantie bénéficie aux dirigeants et mandataires sociaux, personnes physiques, de l'ensemble des sociétés, filiales et participations composant le périmètre social assuré. Elle bénéficie aussi au conjoint, concubin, ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou contrat similaire. Elle est étendue, en cas de décès, d'incapacité juridique ou de faillite personnelle, aux héritiers, légataires, ayants cause ou représentants légaux.
3. Outre la garantie de la Responsabilité Civile personnelle du dirigeant, l'offre Allianz prend en charge, sur la base d'une simple faute alléguée, les frais engagés auprès de consultants externes, notamment des avocats, afin de défendre nos intérêts communs.
4. La RCMS d'Allianz comprend une garantie des frais et honoraires dus par le dirigeant en cas de procédure devant une juridiction pénale, devant une autorité régulatrice ou une instance administrative lorsque les faits incriminés ne sont pas susceptibles d'entraîner une réclamation civile (dans ce cas, les frais sont pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile).
5. Le contrat Allianz est rédigé sous la forme « tout est garanti sauf » c'est-à-dire que seules s'appliquent les exclusions formelles et limitées. Parmi celles-ci, figurent bien évidemment celles portant sur des faits intentionnels, volontaires ou dolosifs ou visant à obtenir des avantages, des profits ou des rémunérations non autorisés par les statuts et les mandats.
6. Les montants de garantie prévus, tant en Responsabilité Civile qu'au regard des frais de défense, sont adaptables aux besoins différenciés des entreprises, en fonction de leur dimension et de leur exposition au risque.
7. Le contrat Allianz est sans franchise.

- de négligence dans le management du personnel,
- de licenciement abusif,
- d'infraction aux différentes - et de plus en plus nombreuses - dispositions légales et réglementaires.

Ces mises en cause peuvent intervenir à n'importe quelle période de la vie de l'entreprise ; on relève cependant des moments critiques, tout particulièrement en cas de liquidation de la société, cession ou transmission, mais aussi lors d'une diversification de son activité, ou d'importantes opérations de croissance interne ou externe.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.